



# LE CONTRAT

## INTRODUCTION

Référentiel BTS : « Le contrat est un outil juridique essentiel dans la circulation des richesses. Il apparaît comme un élément de stabilité des relations mises en place par les entreprises et contribue à l'activité économique. C'est également un outil d'adaptation aux évolutions du contexte économique, notamment international. C'est enfin un instrument de sécurisation des transactions entre les parties. Pour ces raisons les relations juridiques entre les partenaires, privés et professionnels, s'entrecroisent, se complexifient et exigent la mise en œuvre de règles particulières. La responsabilité contractuelle trouve sa source dans un accord libre de volontés. Celui-ci crée un lien juridique obligatoire et relatif. Les possibilités de contrats sont innombrables sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs (art.6 C.civ.). Les relations économiques entre partenaires privés sont souvent inégalitaires ; ce qui est voulu par les contractants n'est pas nécessairement utile et juste. Le droit cherche à instaurer un équilibre entre utilité économique et justice contractuelle. Seules les relations entre professionnels sont étudiées. Le contrat de consommation est abordé au tome 2 sous l'aspect du contrat électronique. »

### 1) Le contrat conclu entre partenaires privés

Les professionnels, au titre de leur activité, sont amenés à conclure des contrats. Ces contrats relèvent du **droit général des contrats**, cependant, on constate quelques **spécificités**





jurisprudence vont ajouter des **principes** à respecter (principe d'égalité, principe d'équité, principe de loyauté, etc.).

La conclusion du contrat entre professionnels est souvent jalonnée d'étapes, avec une phase appelée préalable (négociation), qui prend la forme de **pourparlers** et qui engage les parties seulement si la rupture de cette période est faite de manière **abusive**.

## 2) *Le contrat conclu avec la puissance publique*

Les professionnels privés peuvent également conclure des contrats avec la puissance publique. Les contrats passés dans **l'intérêt général**. Les règles qui régiront ces contrats seront celles du **public**. Pour être reconnu comme un contrat administratif, ce n'est pas seulement la qualité de cocontractant personne publique qui est nécessaire, il faut également une caractéristique du contrat : soit le contrat contient des clauses exorbitantes de droit commun, soit il est lié à l'exécution du service public. Le **marché public** est un exemple de contrat administratif.

